



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-107

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-10-17-001 - Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 3

43-2019-10-16-001 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État - Arrêté n° 2019-052 (4 pages) Page 5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-013 - arrêté N°BCTE/2019/133 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfauon (2 pages) Page 10

43-2019-10-14-014 - arrêté N°BCTE/2019/134 approuvant la restitution de la compétence création et gestion de maisons de services au public aux communes par la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron (2 pages) Page 13

43-2019-10-16-002 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-140 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro Moto des Portes d'Auvergne », finale du championnat Auvergne Rhône Alpes 2019 d'enduro, le 26 et le 27 octobre 2019 au départ de la commune de Saint Paulien (9 pages) Page 16

43-2019-09-30-002 - arrêté SAGE Alagnon (18 pages) Page 26

43-2019-10-04-001 - ARRETE SUBVENTION PDASR (1 page) Page 45

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-10-17-001

Ordre du jour Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mardi 26 novembre 2019

15 H 00 : Création d'un service retrait de marchandises et d'un magasin de vente en extérieur de matériaux de construction « Leroy Merlin » en complément d'un magasin de bricolage à BRIVES-CHARENSAC

Le Préfet

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-10-16-001

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de

Arrêté 2019-052 Subdélégation signature exercice compétence ordonnateur secondaire budget
l'État - Arrêté n° 2019-052
État



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat

ARRÊTÉ n° 2019 - 052

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-56 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-58 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-97 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » – Plan Loire Grandeur Nature

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TEISSEDE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

BOP 148, BOP 149, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333 :

Subdélégation est donnée à M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Annick VEYSSEYRE.

FNGRA : (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT et M. Richard DELABRE.

FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier) :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et Mme Charlotte CHEILLETZ.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

M. Loïc VANNIER, suppléante Mme Valérie SIGAUD.

M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.

Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléants Mme Mélanie MORIN et M. Nicolas VENY.

M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.

M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant M. Richard DELABRE.

M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU, Mme Agnès DELSOL sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Annick VEYSSEYRE sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019 - 038 du 02 septembre 2019.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 16 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-013

arrêté N°BCTE/2019/133 du 14 octobre 2019 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Montfauon

restitution compétence activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/133 du 14 OCT. 2019 **portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Montfaucon (14 septembre 2018), Montregard (12 juillet 2018), Raucoules (10 juillet 2018), Riotord (12 juillet 2018), Saint-Bonnet-le-Froid (30 juillet 2018), Saint-Julien-Molhesabate (24 juillet 2018), Saint-Romain-Lachalm (12 octobre 2018) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : est approuvée la restitution de la compétence facultative « activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires » de la communauté de communes du Pays de Montfaucon à ses communes membres.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-014

arrêté N°BCTE/2019/134 approuvant la restitution de la
compétence création et gestion de maisons de services au
public aux communes par la communauté de communes
des Marches du Velay Rochebaron



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/134 **approuvant la restitution de la compétence « création et gestion de maisons de services au public » aux communes par la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron

VU la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2019 demandant la restitution de la compétence « création et gestion de maisons de services au public » aux communes

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant à l'unanimité les modifications statutaires :

Bas-en-Basset (14 juin 2019), Beauzac (14 juin 2019), Boisset (21 juin 2019), Chapelle-d'Aurec (20 juin 2019), Les Villettes (15 juin 2019), Malvalette (20 juin 2019), Monistrol-sur-Loire (5 juillet 2019), Saint-André-de-Chalencon (19 juillet 2019), Saint-Pal-de-Mons (8 juillet 2019), Saint-Pal-en-Chalencon (20 juin 2019), Sainte-Sigolène (22 juillet 2019), Solignac-sous-Roche (25 juillet 2019), Tiranges (12 juillet 2019), Valprivas (5 juillet 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er : est approuvée la restitution de la compétence « Maison services publiques » aux communes membres de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron.

Au Puy-en-Velay, **14 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-16-002

arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-140 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro Moto des Portes d'Auvergne », finale du championnat Auvergne Rhône Alpes 2019 d'enduro, le 26 et le 27 octobre 2019 au départ de la commune de Saint Paulien



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-140 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro Moto des Portes d'Auvergne », finale du championnat Auvergne Rhône Alpes 2019 d'enduro, le 26 et le 27 octobre 2019 au départ de la commune de Saint Paulien

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Olivier COUTAREL, Président de l'association "Moto Club des Portes d'Auvergne" sise Rue Alexandre Armand 43350 Saint Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 26 et le 27 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Moto des Portes d'Auvergne », finale du championnat Auvergne Rhône Alpes 2019 d'enduro, sur les communes de Beaune sur Arzon, Bellevue la Montagne, Bonneval, Céaux d'Allègre, Chomelix, Craponne sur Arzon, Félines, Jullianges, Malvières, Monlet, Saint Geneys près Saint Paulien, Saint Georges Lagricol, Saint Jean d'Aubrigoux, Saint Julien d'Ance, Saint Paulien, Saint Pierre du Champ, Saint Victor sur Arlanc, Saint Vincent et Vorey sur Arzon ;

Vu l'affiliation du Moto Club des Portes d'Auvergne à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le numéro C3387, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 236 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, revêtu le 6 juin dernier du visa de la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes et, le 7 juin 2019, de celui de la F.F.M délivré sous le numéro 19/0603

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation d'assurance délivrée à l'organisateur le 29 mai 2019 par la compagnie Allianz IARD au titre de la police d'assurances n°56 0333 473 / 219.84 ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type Petite Envergure, cosignée entre l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et Monsieur Olivier COUTAREL, président de l'association organisatrice de l'épreuve ;

Vu l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée par le docteur Yann Leveques pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) ;

Vu la mise à disposition, par la SARL Pubellier Ambulances du Mont Bar au profit de l'organisateur, de 3 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs, dont 2 ambulances de secours et de soins d'urgence ;

Vu l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) réunie le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier COUTAREL, Président de l'association "Moto Club des Portes d'Auvergne" sise Rue Alexandre Armand 43350 Saint Paulien, est autorisé à organiser le 26 et le 27 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Moto des Portes d'Auvergne », finale du championnat Auvergne Rhône Alpes 2019 d'enduro, sur les communes de Beaune sur Arzon, Bellevue la Montagne, Bonneval, Céaux d'Allègre, Chomelix, Craponne sur Arzon, Félines, Jullianges, Malvières, Monlet, Saint Geneys près Saint Paulien, Saint Georges Lagricol, Saint Jean d'Aubrigoux, Saint Julien d'Ance, Saint Paulien, Saint Pierre du Champ, Saint Victor sur Arlanc, Saint Vincent et Vorey sur Arzon, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

↳ samedi 26 octobre 2019 (12h-18h00) : accueil des équipes et des pilotes, après mise en place du paddock, et contrôles administratifs et techniques,

↳ dimanche 27 octobre 2019 (8h00-19h00) : compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes sur la boucle de 220 kms à effectuer une seule fois et ponctuées de 2 spéciales :

- spéciale 1 au lieu dit « Joux » commune de Céaux d'Allègre,

- spéciale 2 au lieu-dit « Lachaud d'Arsac » commune de Saint Pierre du Champ.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 350.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99), ou par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier. Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les motocyclistes devront obligatoirement stationner hors chaussée, sans gêner la circulation.

L'organisateur rappellera aux concurrents qu'en dehors des épreuves spéciales ils sont soumis au code de la route et qu'ils doivent respecter les limitations de vitesse, et tout particulièrement dans l'agglomération de Saint Paulien. De même, l'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour laisser libre en permanence le CD 906 notamment à l'entrée de Saint Paulien.

Dispositif général

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs des spéciales, devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

Sécurité des concurrents

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours les plus dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route.

Sécurité du public

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public notamment sur les 2 spéciales (*cf. pièces annexes*) devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones devront être sécurisées par des barrières.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits. Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Un service spécifique gendarmerie sera mis en place dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées sur le parcours et une surveillance, dans le cadre normal du service, sera effectuée autour des deux épreuves spéciales, ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la course à la grande hall de Saint Paulien.

Article 4 :

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro moto.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur signalera le danger avec des panneaux « Danger particulier » et procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés de chaque côté des routes que le circuit empruntera.

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

Article 5 :

SECOURS – INCENDIE

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- 3 médecins urgentistes et 3 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 3 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs (SARL Pubellier Ambulances du Mont Bar),
- un dispositif prévisionnel de secours de type Petite Envergure déployé par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire, association agréée de sécurité civile et composé de 2 véhicules et 8 secouristes.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours (**le docteur Yann Leveques**) assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRR 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 6 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'épreuve se déroule en partie au sein des sites Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » (Directive Oiseaux).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;
- veiller à fermer physiquement l'accès aux milieux naturels fragiles dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. ***Le fléchage du tracé se fera sur support autre que naturel.*** Aucune peinture (acrylique ou glycéro) ne sera utilisée, au profit de bombes de marquage écologique, ou de peinture temporaire biodégradable et auto éliminable.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes. Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

Article 7 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 :

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage de l'enduro moto afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier COUTAREL Président de l'association "Moto Club des Portes d'Auvergne", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

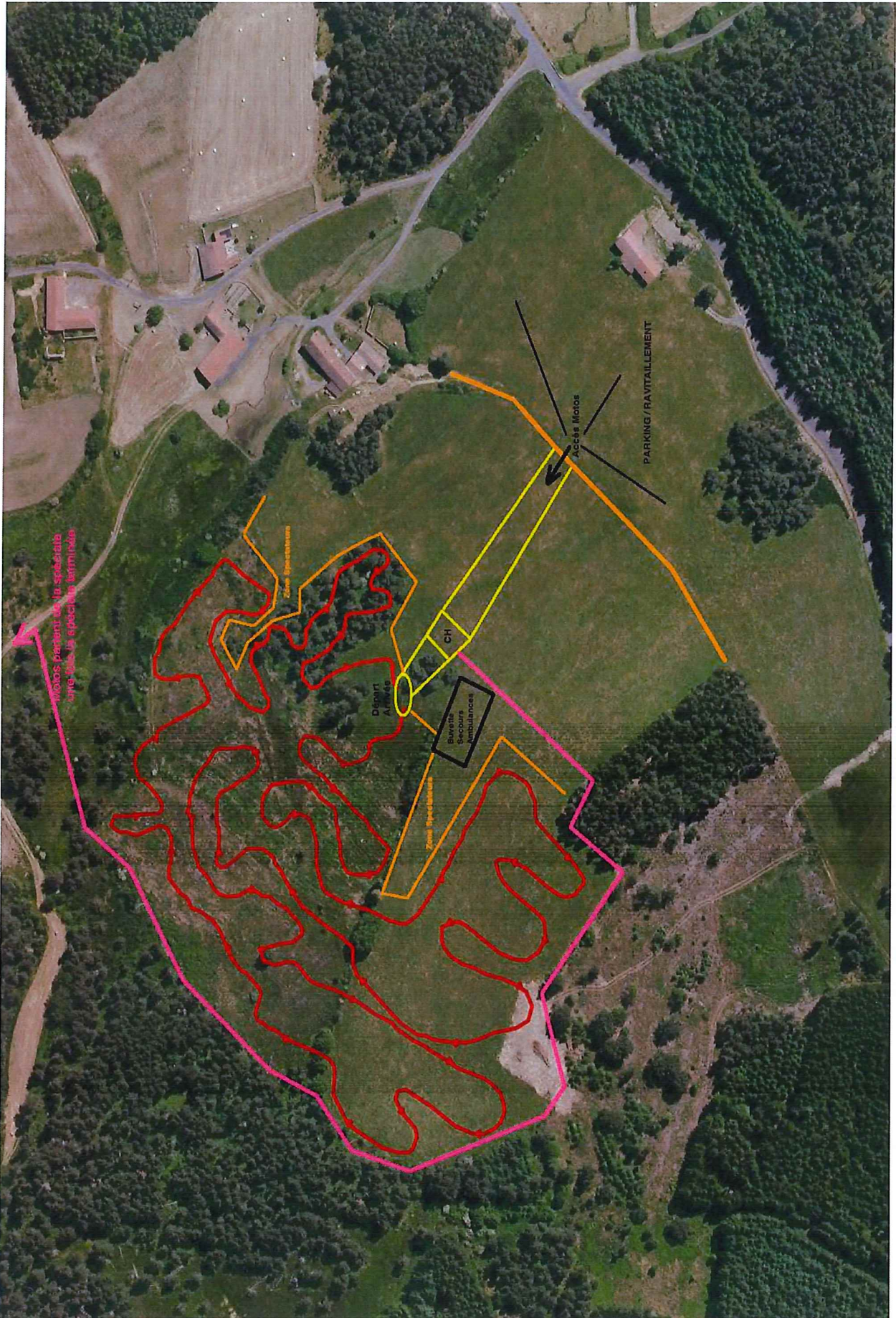
Voies et délais de recours –

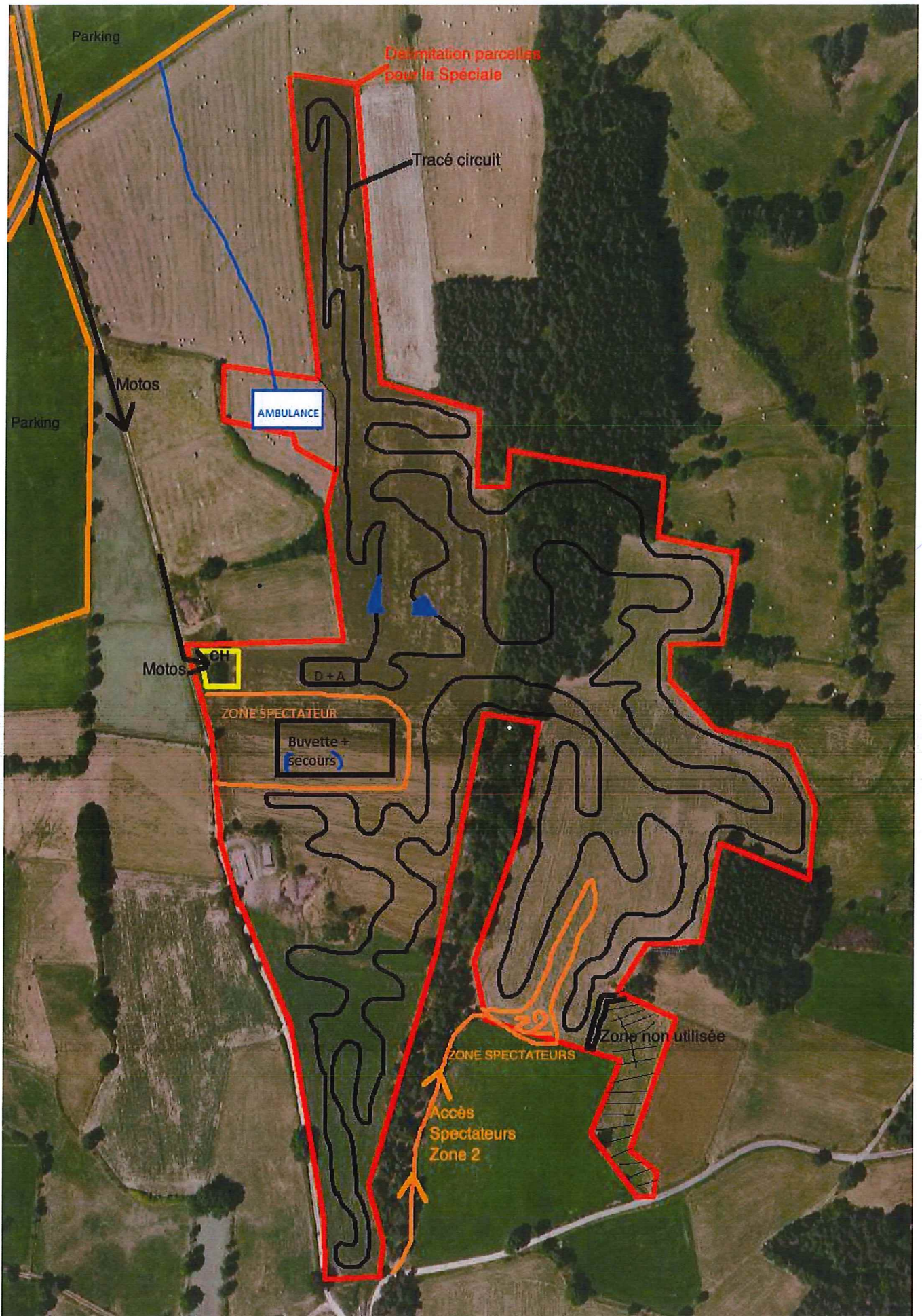
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Spéciale de Joux





43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-30-002

arrêté SAGE Alagnon



PRÉFET DU CANTAL
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE – PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2019 - 1231 du 30 SEP. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Puy de Dôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon, et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 en date du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n°2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-0511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU le projet du SAGE adopté en CLE du SAGE Alagnon le 7 mars 2017,

VU les consultations engagées à partir du 6 août 2017 auprès du Comité de bassin, auprès des Conseils régionaux, des Conseils départementaux, de l'Établissement public Loire, du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, des Communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires ainsi que des CLE des SAGE limitrophes,

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du SAGE Alagnon,

VU la déclaration d'intention du 19 juin 2018 publiée le 21 juin 2018, concernant l'élaboration du SAGE Alagnon, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-1285 du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative à l'élaboration du SAGE Alagnon, portant sur les territoires des départements du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente de la CLE du SAGE,

VU les avis exprimés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 24 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 décembre 2018,

VU la délibération du 18 mars 2019, par laquelle la CLE du SAGE Alagnon a adopté le SAGE Alagnon,

VU la demande d'approbation en date du 8 avril 2019, adressée au préfet du Cantal coordonnateur du SAGE Alagnon par le vice président de la CLE accompagné de la délibération du 18 mars 2019,

VU la déclaration environnementale de la CLE, en application de l'article L122-9 du code de l'environnement,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les objectifs du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne;

Considérant que les consultations préalables se sont déroulées selon les dispositions des articles L212-6 et R212-39 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs assignés par la CLE du SAGE Alagnon visant un SAGE ambitieux à fort niveau de protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que des observations formulées au cours des différentes phases de consultation ont été prises en compte dans le document,

Considérant que la réserve faite par la commission d'enquête n'a pas été retenue lors du vote de la CLE du 18 mars 2019, après échanges et exposés des différentes parties prenantes,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Alagnon conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon est approuvé.

Il est constitué des documents suivants tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau dans sa délibération du 18 mars 2019 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- atlas cartographique.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le SAGE Alagnon tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions d'enquête sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Les versions électroniques de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État des départements du Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Le dossier et les documents du SAGE Alagnon approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon : www.alagnon-sigal.fr

Les informations techniques peuvent être demandées auprès de l'animatrice du SAGE à partir de l'adresse mail suivante : alagnon.sage@orange.fr ou au 04-71-23-19-84.

Article 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements du cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Alagnon peut être consulté.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est transmis aux maires des Communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents des Conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, aux présidents des Chambres de métiers et de l'artisanat, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, au président du Comité de bassin Loire Bretagne, et au préfet coordonnateur de bassin.



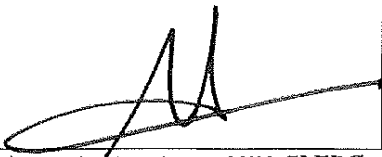
Article 4 : Voies et délais de recours

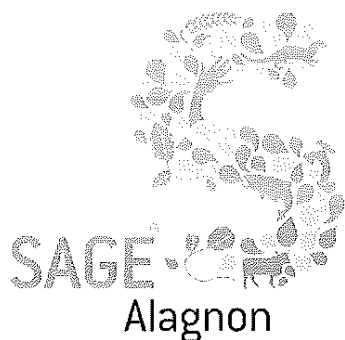
Cet arrêté est susceptible, dans les délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par voie dématérialisée à partir de l'application suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les maires des communes, les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Au Puy en Velay, le 23/08/2019 Le Préfet de la Haute-Loire,  Nicolas de MAISTRE	A Aurillac, le 30 SEP. 2019 Le Préfet du Cantal,  Isabelle SIMA	A Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2019 Le Préfet du Puy-de-Dôme,  Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC
---	---	---



SAGE ALAGNON

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

(ART. L.122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

dans le cadre de la demande d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Alagnon

PREAMBULE

Le SAGE est un outil de planification locale de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente institué par la loi sur l'eau de 1992. Cet outil est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et vise à concilier les différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE est constitué de plusieurs documents élaborés par la CLE (Commission Locale de l'Eau) constituée d'acteurs locaux (élus, représentants des usagers, associations, représentants de l'Etat). Ces documents fixent des objectifs généraux, des principes de gestions et un cadre réglementaire pour une meilleure gestion locale de la ressource.

Le SAGE Alagnon est ainsi en cours d'élaboration depuis 2009, année d'installation de la CLE. Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon couvre 1 040 km² et s'étend sur trois départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%). Le réseau hydrographique y est très dense, le SAGE Alagnon concerne ainsi 1 091 km de cours d'eau dont 768 km permanents. Le bassin versant de l'Alagnon, localisé en tête de bassin versant alimentant l'Allier puis la Loire, constitue un réservoir hydrologique et biologique stratégique. Il est en effet composé de plusieurs milieux remarquables tels que de nombreuses zones humides (dont tourbières), un

important chevelu de petits cours d'eau, des vallées boisées, des forêts alluviales et accueille des espèces remarquables inféodées aux milieux aquatiques, le Saumon Atlantique, l'Ombre commun, la Truite Fario, l'écrevisse à pattes blanches, la Loutre, etc.

Ce constat a poussé les acteurs locaux à mettre en œuvre des actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques, portés par le SIGAL, mais aussi à élaborer un SAGE pour mettre en place des règles et préconisations de gestion de l'eau adaptées au territoire.

Les documents du SAGE Alagnon ont été validés par la CLE du 18 mars 2019 suite aux phases de consultation et d'enquête publique.

Le SAGE fait actuellement l'objet d'une demande d'approbation par arrêté Préfectoral. Dans ce cadre, le code de l'environnement prévoit un document d'accompagnement à cet arrêté, constitué par la présente déclaration environnementale pour le SAGE Alagnon.

L'article L122-9 stipule ainsi que la déclaration doit résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

(L'article 122-6 concerne le contenu de l'évaluation environnementale)

1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

La procédure d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des orientations du SAGE sur l'environnement et ainsi à mieux apprécier les incidences environnementales des politiques publiques.



L'évaluation environnementale du SAGE Alagnon a été réalisée en parallèle de la rédaction des documents du SAGE et le rapport environnemental a été validé par la CLE du 7 mars 2017.

Le rapport environnemental conclut que :

► Le SAGE Alagnon vise l'atteinte d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement :

- Sur l'hydrologie des cours d'eau et le niveau des nappes grâce aux dispositions visant :
 - à améliorer les connaissances sur les ressources et les prélèvements,
 - à organiser la gestion des ressources en eau, à réduire les prélèvements,
 - à préserver les zones humides...
- Sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, par le biais des dispositions visant :
 - à réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origines domestiques, agricoles, urbaines, mais aussi liées aux infrastructures de transports, aux activités industrielles et artisanales,
- Sur la biodiversité et notamment
 - les cours d'eau et les habitats piscicoles : restauration de la continuité écologique, maintien et développement des opérations de gestion et d'entretien des cours d'eau, préservation des ripisylves, préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon, gestion appropriée des cours d'eau de tête de bassin versant,
 - les zones humides : inventaires, protection et gestion ...
 - mais aussi les sites Natura 2000 pour lesquels il contribuera à la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire, et à l'atteinte des objectifs fixés dans les Documents d'Objectifs existants...
 - les autres espèces et habitats patrimoniaux : protection des zones humides, des ripisylves, amélioration des connaissances sur les espèces patrimoniales...

► Plus globalement, le SAGE Alagnon aura un impact positif sur le cadre et la qualité de vie :

- Impact positif vis-à-vis du risque inondation : amélioration des connaissances et préservation des zones d'expansion des crues, renforcement et maintien de la culture du risque (informations, repères de crues),
- Protection des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable,
- Amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydrologie favorable aux activités aquatiques,
- Protection/amélioration du paysage par préservation et restauration des milieux naturels, des haies, des ripisylves, des zones humides ...

► Le SAGE n'aura pas d'incidence significative sur les activités socio-économiques, du fait en particulier du cadre légal et réglementaire en vigueur sur les rejets d'effluents domestiques et non domestiques, la continuité écologique, les pratiques agricoles, la prise en compte des zones humides et des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme, les rejets des activités industrielles et notamment des carrières...

Les stratégies d'amélioration des usages et des pratiques (notamment prélèvements sur les ressources, pratiques agricoles, activités touristiques et de loisirs...) seront déclinées en concertation avec les acteurs concernés, pour tenir compte des spécificités territoriales et des contraintes techniques et économiques.

Des études spécifiques ou des réflexions engagées dans le cadre de l'animation du SAGE permettront d'évaluer au cas par cas les enjeux environnementaux et d'usages et de définir localement des stratégies d'intervention compatibles avec les objectifs du SAGE et le maintien des usages et activités socio-économiques. Les acteurs socio-économiques du SAGE seront étroitement associés à ces phases préalables de concertation.

Les règles du règlement visent à renforcer le cadre légal et réglementaire en vigueur, sur des objectifs prioritaires du SAGE. Leur application nécessitera une adaptation des pratiques (ex : ouvrages de franchissement des cours d'eau, rejets de carrières dans des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente) qui ne remet pas en cause les activités économiques en place.

Concernant les prélèvements, les volumes maximums disponibles retenus pour les activités industrielles sont supérieurs à ceux actuellement prélevés, afin de permettre la poursuite voire le développement de ces activités.

Les impacts du SAGE sur les milieux naturels et les ressources en eau étant dans l'ensemble positifs, il n'a donc pas été nécessaire de proposer des mesures correctives.

Concernant l'environnement socio-économique, l'application du SAGE pourra nécessiter une adaptation des pratiques actuelles sans pour autant remettre en cause le développement du territoire.

1.2 Prise en compte des consultations réalisées

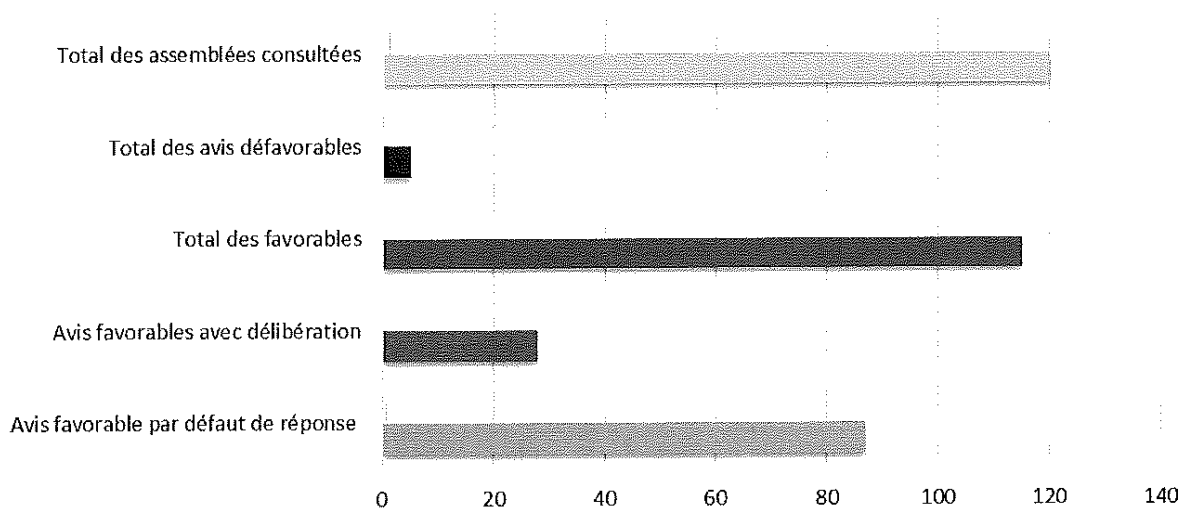
Suite à la phase de rédaction, le projet de SAGE a été validé par la CLE du 7 mars 2017.

► Il a ensuite été soumis à consultation des assemblées de début août à début décembre 2017. Cette consultation a concerné les communes et communautés de communes du bassin, les conseils départementaux, le conseil régional, le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, le comité de bassin Loire-Bretagne, les chambres consulaires, l'établissement public Loire, les syndicats de gestion des eaux et d'assainissement, le COGEPOMI, les SAGE limitrophes.



Le bilan de la consultation conclut que les assemblées sont favorables au SAGE tel qu'il est rédigé (96 % comptabilisées favorables). L'ensemble des remarques, réserves et contenu des avis défavorables sont détaillés ci-après et seront présentés pour positionnement des membres de la CLE. Pour rappel, les organismes n'ayant pas rendu de réponse voient leur avis réputé favorable.

Bilan de la consultation



	Avis favorable par défaut de réponse	Avis favorables avec délibération	Total des favorables	Total des avis défavorables	Total des assemblées consultées
Pourcentage des avis	72,5%	23,3%	95,8%	4,2%	100,0%
Nombre d'avis	87	28	115	5	120

La CLE du SAGE Alagnon s'est réunie le 31 mai 2018 pour étudier les avis recueillis. La CLE a ainsi retenu plusieurs modifications du SAGE. Des compléments ont ainsi été apportés aux règles 2 et 5 concernant respectivement les volets quantitatifs (prélèvements) et qualité (carrières). D'autres modifications ont été validées par la CLE concernant la règle 6 sur les zones humides et la règle 8 sur les ouvrages en travers des cours d'eau ou encore concernant la D317 sur la continuité écologique et la D411 sur le volet inondations. Les différentes modifications ont surtout consisté à apporter des précisions et compléments rédactionnels sans modifier la portée des dispositions et règles.

► L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 27 novembre 2018 et avait pour objet de recueillir les avis du public sur les documents du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées.

Ci-dessous l'avis de la commission d'enquête :



La commission d'enquête émet un avis favorable avec une réserve au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allagnon sur les territoires des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

La réserve est la suivante :

La mise en application de la règle N° 2 sur le béal de Lempdes sur Allagnon doit être suspendue dans l'attente des éléments suivants :

Le porteur de projet du SAGE doit fournir des éléments techniques permettant d'apprécier les conséquences d'un assèchement du béal sur la faune et la flore, sur le sol constituant le radier du béal, sur les constructions situées en rive.

Les ayants droit du béal devront produire les titres des droits qu'ils revendiquent.

Ils devront par ailleurs produire un diagnostic de l'état du béal, des travaux à réaliser pour en assurer la pérennité, un engagement financier pour leur réalisation et le suivi ultérieur.

En cas de défaillance des ayants droits du béal, il serait souhaitable qu'une collectivité se substitue aux ayants droits (cf délibérations de la commune de Lempdes et d'Auzon Communauté).

Un délai nous semble nécessaire pour répondre à ces demandes. Dans cette attente, le débit réservé dans le béal, en période d'étiage, sans surverse, pourrait être de 200 l/s.

L'usage de l'eau en période d'étiage est réglementé par les services préfectoraux. Il apparaît indispensable pour la crédibilité de la démarche que ces arrêtés soient respectés afin d'assurer la continuité écologique du béal. En particulier les restrictions concernant notamment l'arrosage et l'irrigation devront être strictement respectées.

Une note de réponse aux questions de l'enquête a été produite par la CLE en décembre 2018 suite au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête. Cette note reprend de façon détaillée les éléments techniques et les justifications des choix de la CLE.

Le Bureau a ensuite examiné ces contributions et l'avis de la commission d'enquête. Il ressort que la réserve de la commission d'enquête ne concerne que le cas particulier de l'application de la règle N°2 au prélèvement du béal de Lempdes-sur-Allagnon.

Ce point a été examiné en détail et longuement débattu (aussi dans le cadre d'autres réunions). La CLE a ainsi validé en connaissance de cause le maintien de cette règle et de son application à tous les prélèvements concernés au regard de l'enjeu fort sur le bassin concernant les débits d'étiage et leur impact sur la vie aquatique.



Cette règle a en effet pour objet de répondre à l'enjeu fort identifié sur le bassin versant par l'étude des volumes maximum prélevables (étude demandée par le SDAGE). Ce travail a en effet permis d'évaluer les ressources en eau superficielles et souterraines disponibles, et les besoins pour les milieux et les usages. **L'étude a conclu à un niveau de pression élevé pour les mois les plus secs** en année moyenne et en année sèche. L'objectif que s'est donc donnée la CLE est de **réduire l'incidence des prélèvements en période d'étiage**, c'est tout l'enjeu du volet quantitatif du SAGE. Celui-ci s'appuie sur des recommandations et de l'animation locale, mais aussi sur 3 règles complémentaires qui ont pour objet d'encadrer les prélèvements à l'étiage et principalement, durant les mois de juillet, août et septembre. L'ensemble des utilisateurs de la ressource seront donc sollicités pour adapter leurs modes d'utilisation, un **effort commun** sera donc à réaliser ce qui nécessite une solidarité de tous les acteurs.

L'analyse et le positionnement de la CLE sur ce prélèvement reposent sur les constats suivants concernant :

→ **La situation actuelle :**

- La prise d'eau prélève en permanence environ 500l/s (prélèvement plein bord du bief) et ce même en période d'étiage. Il y a alors durant ces périodes autant et parfois même davantage d'eau dans le bief que dans l'Alagnon.
- Cette situation perdure depuis de nombreuses années et ce malgré les demandes répétées de régularisation des acteurs locaux et les nombreuses réunions de concertation organisées.

→ **L'application de la réglementation :**

- Ce prélèvement ne respecte pas l'article **L214-18 du code de l'environnement** qui dispose qu'un **débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles** doit être maintenu en permanence dans la rivière (**date butoir au 1^{er} janvier 2014**)
- **Ce prélèvement ne respecte pas le SDAGE Loire-Bretagne qui fixe en effet pour objectif de restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces** aquatiques et riveraines dans le chapitre 1 C. Il rappelle et précise les modalités de mise en place et de contrôle de ce débit minimum à la disposition 1C-1. Pour rappel le DOE (Débit d'Objectif d'Etiage) fixé par le SDAGE pour l'Alagnon à l'aval du bassin est de 1.4m³/s ce qui correspond quasiment au DMB.
- Une **jurisprudence** existe (TA de Montpellier) qui confirme que **l'on ne peut permettre la mise en place d'un débit réservé dans un bief pour satisfaire des usages** au détriment du maintien du débit minimum biologique dans la rivière et **réaffirme que le maintien du débit minimum biologique est prioritaire.**
- Ce prélèvement ne bénéficie pas d'une situation régularisée : propriétaire(s) de l'ouvrage et ayant droits non identifié(s), consistance légale non déterminée, non-respect de la continuité écologique et du débit réservé. Le bief est néanmoins l'objet de prélèvements pour l'arrosage des jardins et pour quelques prélèvements pour l'irrigation qui doivent aussi respecter les interdictions de prélèvements en période d'étiage en application des arrêtés

cadre sécheresse. A noter que ces prélèvements sur le bief ne constituent pas l'usage originel identifié qui est associé à des moulins (usage de la force motrice).

- La réglementation ne permet de déroger au maintien du débit réservé qu'en cas de cours d'eau atypique ce qui n'est pas le cas ici (cf. L214-18).
- Faire une exception créerait un précédent valant jurisprudence locale, ce qui serait la porte ouverte à de nombreuses autres demandes pour déroger au débit réservé sur le bassin, position à assumer ensuite par les services de l'Etat.

→ **Les enjeux et objectifs écologiques :**

- L'Alagnon est une rivière très importante en termes de vie et reproduction **d'espèces remarquables comme le saumon atlantique, l'anguille, l'ombre commun, la truite Fario, etc.** Elle est à ce titre classée **rivière à grands migrants**. L'Alagnon est donc fortement **prioritaire en termes d'enjeu écologique**. Le bassin versant de l'Alagnon est aussi stratégique en tant que réservoir biologique et hydrologique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.
- Le bief a un **impact sur 7 km de rivière sur toute la plaine alluviale** à l'aval du bassin. Cette zone est un milieu remarquable par la diversité de ses habitats et espèces.
- **La règle 2 du SAGE a vocation à s'appliquer** à l'ensemble des prélèvements sur cours d'eau du bassin versant et ainsi garantir la survie des espèces durant les périodes critiques **sur tous les cours d'eau du bassin** et ce de manière homogène.
- Cette règle n'a pour objet que de préciser les modalités de détermination du débit minimum biologique, **déjà imposé par la réglementation existante**, et garantir son maintien en période d'étiage au regard du bilan de l'étude des volumes maximum prélevables qui a identifié cette période comme critique.

1.3 Vote de la CLE

Le résultat des votes est le suivant (quorum à 27 selon la règle des 2/3) :

- Votes « pour » : 14
- Votes « contre » : 6
- Abstentions : 9

Le SAGE a donc été adopté par la CLE du 18 mars 2019.

2. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté par l'installation de la CLE en 2009 et la réalisation de la première étude du SAGE, l'état initial en 2011. Le Calendrier d'élaboration est présenté ci-dessous :

Phase préliminaire

▶ **4 mars 2008** : arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Alagnon

▶ **7 avril 2009** : constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté inter-préfectoral

▶ **30 juin 2011** : validation de l'état initial du territoire, première étape d'élaboration du SAGE

▶ **12 février 2013** : validation du diagnostic environnemental du SAGE par la CLE

▶ **21 février 2014** : validation du diagnostic socio-économique du SAGE par la CLE

▶ **19 décembre 2014** : validation du scénario tendanciel par la CLE

▶ **9 juillet 2015** : validation des scénarios contrastés par la CLE

▶ **14 décembre 2015** : validation de la stratégie du SAGE

▶ **7 mars 2017** : validation du projet de SAGE

▶ **31 mai 2018** : validation du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées

▶ **18 mars 2019** : validation du projet

▶ **Etat des lieux de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Diagnostic de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Elaboration du scénario tendanciel**

▶ **Etudes complémentaires (Espace de mobilité et têtes de bassin versant, continuité écologique)**

▶ **Elaboration des scénarios contrastés**

▶ **Elaboration de la stratégie du SAGE**

▶ **Rédaction des produits du SAGE et du rapport environnemental**

▶ **Consultation des assemblées**

▶ **Enquête publique**

9/12

SIGAL • 4 rue Albert Chalvet • 35500 MASSIAC • Tél. : 04 71 23 18 00

Phase de mise en œuvre

L'élaboration du SAGE Alagnon jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration du diagnostic du territoire, des tendances d'évolution, à la construction des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie. Cinquante-trois réunions ont ainsi été nécessaires pour aboutir aux documents actuels.

Ce travail a permis de retenir une stratégie globale et par thématique et des mesures adaptées aux objectifs définis.

Au regard des problématiques persistantes identifiées, six thématiques ont émergé, qui ont constitué un socle de réflexion pour l'identification des objectifs généraux, sous-objectifs, dispositions et règles du SAGE Alagnon :

- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La qualité des eaux souterraines et superficielles
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs annexes,
- La gestion des inondations,
- La valorisation paysagère et touristique,
- Et la gouvernance.

En plus d'accompagner et de dynamiser la mise en œuvre de la réglementation en vigueur, le SAGE fonde sa plus-value sur la mobilisation de moyens techniques et financier supplémentaires pour améliorer les connaissances et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de pratiques/travaux favorables à la préservation voire la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le cadre réglementaire est renforcé sur des enjeux prioritaires (gestion quantitative des ressources en eau superficielles, protection des zones humides, morphologie des cours d'eau), eu égard à la nécessité de préserver des milieux et espèces à haute valeur patrimoniale, notamment sur les têtes de bassin versant.

La concertation et l'accompagnement des acteurs dans l'évolution des pratiques (activités agricoles en particulier, mais aussi pratiques touristiques et de loisirs...) sont des composantes essentielles du SAGE.

Enfin, la stratégie retenue tient compte de la fragilité socio-économique du territoire. Si le SAGE encadre certaines pratiques et usages de l'eau, il fixe des objectifs de résultats mais laisse aux acteurs compétents la définition des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre compte tenu de leurs capacités technique et financière.

Afin d'articuler les actions et d'assurer cohérence et efficacité d'intervention sur le territoire, la stratégie du SAGE Alagnon accorde une place transversale et

prépondérante à la gouvernance (animation locale, coordination et planification avec les acteurs et usagers de l'eau, communication et animation autour des enjeux du SAGE).

3. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Pour rappel, l'évaluation environnementale du SAGE Alagnon a montré que celui-ci vise l'atteinte d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts du SAGE sur les milieux naturels et les ressources en eau étant dans l'ensemble positifs, il n'a donc pas été nécessaire de proposer des mesures correctives.


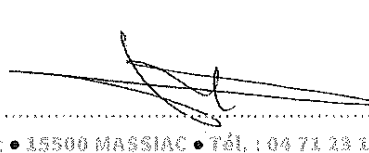
Concernant l'environnement socio-économique, l'application du SAGE pourra nécessiter une adaptation des pratiques actuelles sans pour autant remettre en cause le développement du territoire.

Afin de suivre la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord organisé par thématique et dispositions contenant des indicateurs d'Etat-Pressions-Réponses a été élaboré.

Un observatoire de l'eau permettant de centraliser et valoriser les données du bassin a aussi été mis en place pour améliorer l'état des connaissances et la gestion des données.

Le tableau de bord, notamment alimenté par l'observatoire de l'eau du SAGE permettra d'évaluer l'efficacité des dispositions, de faire un rapport de l'avancement du SAGE à la CLE et communiquer plus largement sur les enjeux et réalisations (tableau de bord en ligne).

*Le Vice-Président de la CLE du SAGE Alagnon,
M. Denis TOURVIEILLE*



SIGAL • 4 rue Albert Chalvet • 15500 MASSIAC • Tél. : 04 71 23 19 00

alagnon.sage@orange.fr





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Le 28 mai 2018

**Information sur l'absence d'avis
de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Alagnon (15,43, 63)**

Demande d'avis n°2018-ARA-AUPP-00443

Par courrier reçu par la DREAL le 26 février 2018, la commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Alagnon a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 26 mai 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-04-001

ARRETE SUBVENTION PDASR

*Attribution et versement d'une subvention PDASR à la communauté de communes
LOIRE-SEMENE*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Cabinet
pôle sécurité routière

Arrêté n°2019-17 du - 4 OCT. 2019
portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à la communauté de communes LOIRE-SEMENE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les crédits délégués au titre de l'année 2019 pour le financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routières (PDASR) sur le budget du programme 207 action 2 pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le projet présenté par la communauté de communes LOIRE-SEMENE ;
- Vu le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) pour l'année 2019 ;

Sur proposition du chef du bureau de l'éducation routière.

ARRÊTE

Article 1 - Il est alloué au titre du PDASR, une subvention de sept cent euros (700) imputée sur le programme 207-action 2, à a communauté de commune LOIRE-SEMENE pour l'action suivante :
Education à la sécurité routière et apprentissage de la conduite à vélo pour enfants de 6 à 11 ans et adolescents de 12 à 14 ans.

Article 2 – le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-exécution partielle ou totale de l'action ou utilisation non conforme à l'objet, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme perçue.

Article 4 – La chef du bureau de l'éducation routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau éducation routière,

SIGNE

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr